

COMMUNE DE RENCUREL (ISERE)
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 AVRIL à 17H30

Présents au début de la séance : MM. Fanny BICHEBOIS, Jeanne BOLUSSET, Ninon CROS-DA CUNHA TEIXEIRA, Didier CHALUMEAU, Louis DELQUIGNIES, Olivier DUTEL, Jean Claude DUTHY, Jean-Allison FOURNEL, Jean Pierre GALLY, Zelda PERRET, Côme PONCIN.

Excusés : Côme PONCIN, Louis DELQUIGNIES

Pouvoir est donné de Côme PONCIN à Ninon CROS-DA CUNHA TEIXEIRA,
Pouvoir est donné de Louis DELQUIGNIES à Didier CHALUMEAU

Secrétaire de séance : Ninon CROS-DA CUNHA TEIXEIRA

Il est procédé à l'appel des membres du conseil et il est constaté que le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars est approuvé.

1. Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsqu'il se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la

délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 5 000.€ ;
 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
 - Intenter au nom de (nom de la collectivité) toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales ;
 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 4 000 €
 - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
 - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
 - Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 - Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 2.** D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
- 3.** De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2. Délégués au TE38

Considérant l'adhésion de la commune à TE38 ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L5721-2 du Code Général des collectivités territoriales, pour

l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité Syndical de TE38 ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de TE38 ;

Vu la délibération d'adhésion à TE38 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne monsieur Olivier DUTEL comme délégué titulaire et M. Didier CHALUMEAU comme délégué suppléant.

3. Délégués au Parc

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du PNRV ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne monsieur Olivier DUTEL comme délégué titulaire et Mme et Ninon CROS DA CUNHA TEIXEIRA comme déléguée suppléante.

4. Contrat de remplacement

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier

1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

- D'autoriser le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

- D'autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

5. Correspondant défense

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction de conseiller municipal en charge des questions de défense. Ainsi, le correspondant défense est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Il appartient au maire de désigner un tel correspondant :

Il est décidé que Jean-Pierre GALLY, est titulaire et Alice FOURNEL est suppléante.

6. Délégué à l'ASA

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il y a lieu de nommer un délégué à l'ASA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Désigne monsieur Côme PONCIN comme délégué titulaire et Mme Jeanne BOLUSSET comme déléguée suppléante.

7. Délégué « environnement – Ambroisie, Frelons, chenilles-»

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il y a lieu de nommer un délégué Ambroisie, frelons, chenilles

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Désigne Madame Fanny Bichebois comme déléguée titulaire et M. Jean-Claude DUTHY comme délégué suppléant.

8. Commissions communales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer six commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- ✓ La Commission des finances et de l'administration générale traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : achat et commande publique, affaires juridiques, finances et fiscalité, gestions déléguées, ressources humaines, services généraux.
- ✓ La commission travaux, voirie et bâtiments traiterait les dossiers relatifs aux travaux communaux en général, des bâtiments et de l'énergie ainsi que des dossiers liés au trafic, à la circulation et à la propreté, des jardins et espaces verts
- ✓ La commission urbanisme et aménagement traiterait à l'examen des dossiers relevant du développement urbain et durable, de l'habitat et du foncier
- ✓ La commission tourisme, station des Coulmes, environnement et développement traiterait des affaires en relation avec l'attractivité, le rayonnement de la commune et du domaine des Coulmes, le tourisme
- ✓ La Commission social, communication et sécurité traiterait des dossiers relevant des affaires de sécurité civile et risques majeurs, de la lutte contre les exclusions, du handicap et de la santé, de la communication.
- ✓ La Commission patrimoine, vie locale, école et jeunesse traiterait les thématiques de l'éducation, de la culture, du patrimoine, de l'animation socioculturelle, des sports, de la jeunesse, des loisirs et de la démocratie locale, des affaires sociales, des seniors.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 5 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission des finances et de l'administration générale
- 2 - Commission travaux, voirie et bâtiments
- 3 - Commission urbanisme et aménagement
- 4 - Commission tourisme, station des Coulmes, environnement et développement
- 5 - Commission social, communication et sécurité
- 6 - Commission patrimoine, vie locale, école et jeunesse

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 5 membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à six commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Commissions	Référent	Membres
Administration générale - Finances	Didier CHALUMEAU	Jean-Claude DUTHY; Louis DELQUIGNIES ; Zelda PERRET ; Ninon CROS
Travaux, Voirie et bâtiments	Didier CHALUMEAU	Jean-Claude DUTHY; Jean-Pierre GALLY ; Louis DELQUIGNIES
Urbanisme et Aménagement	Jean-Pierre GALLY	Fanny BICHEBOIS ; Jeanne BOLUSSET
Tourisme, Station des Coulmes, environnement et développement	Jean-Pierre GALLY	Zelda PERRET ; Alice FOURNEL ; Fanny BICHEBOIS ; Côme PONCIN
Social, communication et sécurité	Zelda PERRET	Jean-Claude DUTHY ; Jeanne BOLUSSET ; Fanny BICHEBOIS ; Alice FOURNEL
Patrimoine, vie locale, école, Jeunesse	Zelda PERRET	Côme PONCIN ; Ninon CROS DA CUNHA TEIXEIRA

9. Indemnités

Ce sujet est reporté au conseil du 22 avril 2026

10. Déclaration d'intention d'aliéner

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une demande de déclaration d'intention d'aliéner est arrivée en mairie et que depuis le PLUi certaines zones de la commune sont soumises au droit de préemption.

La demande a déjà été transmise à la communauté de communes, mais la commune doit donner son avis. Cette déclaration concerne la parcelle E19.

Le conseil municipal à l'unanimité indique ne pas vouloir préempter et autorise monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

11. Annulation de la facturation

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une facturation pour dépôts sauvages a été réalisée, à la suite du procès-verbal effectué le 15 janvier 2026.

La personne facturée a contacté la mairie pour expliquer que ces dépôts sauvages, libellé à son nom, étaient des cadeaux à des personnes domiciliées sur la commune.

Afin d'annuler la facturation, la personne devait procéder au nettoyage des abords des containers et apporter la preuve par photos du nettoyage réalisé.

Les preuves de nettoyage sont présentées au conseil.

Le conseil municipal à l'unanimité décide d'annuler la facturation. Il rappelle que cette mesure est exceptionnelle et ne sera pas systématique.

Fin de séance à 19h30

Prochain conseil le 22 avril 2026 à 17h30